

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2021

LUTTE CONTRE LA FRAUDE À L'IDENTITÉ DANS LE CADRE DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS - (N° 3443)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL8

présenté par

M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi cet article :

« L'article 388 du code civil est ainsi modifié :

« 1° Les deuxième et avant-dernier alinéas sont supprimés ;

« 2° Le dernier alinéa est ainsi modifié :

« a) Après le mot : « âge », il est inséré le mot : « ni » ;

« b) Sont ajoutés les mots : « , ni à partir d'examens radiologiques de maturité osseuse ou dentaire ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, la France insoumise propose une nouvelle fois d'interdire toute utilisation d'un test osseux quel qu'en soit le cadre juridique et procédural ou le motif (actuellement permis à l'article 388 du code civil depuis la loi du 14 mars 2016).

Derrière les précautions formelles de l'article 388 (dont les dispositions prétendent que ces tests sont restreints d'une part, en l'absence de documents d'identité valables, d'autre part, lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable ; que ces tests osseux ne peuvent être pratiqués que sur décision de l'autorité judiciaire, après recueil de l'accord de l'intéressé ; que les conclusions de cet examen doivent préciser la marge d'erreur, et ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur), la réalité est tout autre.

Tout d'abord, ce type d'expertise médicale est contesté sur le plan scientifique et éthique par les médecins. Le Haut Conseil de la Santé Publique dans son rapport du 23 Janvier 2014 précise que «

la maturation d'un individu diffère suivant son sexe, son origine ethnique ou géographique, son état nutritionnel ou son statut économique ». Il conclut : « Il n'est pas éthique de solliciter un médecin pour pratiquer et interpréter un test qui n'est pas validé scientifiquement et qui, en outre, n'est pas mis en œuvre dans l'intérêt thérapeutique de la personne. En cas de doute, une décision éthique doit toujours privilégier l'intérêt de la personne la plus fragile, en l'occurrence le jeune ».

En juin 2014, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme recommandait « qu'il soit mis fin à la pratique actuelle consistant à ordonner des expertises médico-légales de détermination de l'âge reposant sur des examens physiques du jeune isolé étranger. L'évaluation de l'âge à partir d'un examen osseux, des parties génitales, du système pileux et/ou de la dentition doit être interdite. » De même, le Défenseur des droits s'est dit résolument opposé à l'utilisation de ces examens médicaux, qui, tels qu'ils sont actuellement pratiqués, sont à la fois « inadaptes, inefficaces et indignes »

Si face à tous ces arguments, la majorité, le Gouvernement et leurs alliés ne remettent pas en cause des tests qui n'ont pas de réelle valeur scientifique objectivement reconnue, à la fiabilité incertaine, c'est parce qu'elle l'utilise comme moyen pseudo-scientifique de nier leur minorité à des migrants mineurs et ainsi à ne pas devoir leur offrir les protections dues au titre de l'ASE (aide sociale à l'enfance).

Sous couvert de l'utilisation d'une mesure scientifique obsolète, cela met en lumière que l'enjeu financier que représente l'accueil digne de migrants et de demandeurs d'asile a pris le pas sur les considérations d'humanité, et plus particulièrement sur celle de "Fraternité".

Or, sur la base des résultats de ces tests peu fiables, de graves décisions sont prises et influent sur l'avenir de ces jeunes migrants. Reconnus mineurs, ils peuvent et doivent bénéficier de la protection publique, au titre de l'enfance en danger. En revanche, reconnus majeurs, ces jeunes sont immédiatement exclus des dispositifs de prise en charge et se retrouvent à la rue.